

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT No. 15.04

**RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU
FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, tenue le 1^{er} juin 2015, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire,
et les Conseillers présents formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du Maire,

ATTENDU les articles 4, 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;

ATTENDU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

ATTENDU QU' un avis de motion été donné le 13 avril 2015 ;

Il est proposé par Diane Demers
Appuyé par Réal Jean

Il est résolu unanimement, après qu'il eut été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la Loi à chacun des membres du Conseil.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et il est, par le présent règlement, portant le numéro 15.04, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Autorité compétente : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Résidus de frêne : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

Procédé conforme : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.

ARTICLE 3 PLANTATION

Il est interdit de planter un frêne.

ARTICLE 4 OBLIGATION D'ABATTRE UN FRÊNE

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % et plus des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

ARTICLE 5 OBLIGATION D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut abattre ou élaguer un frêne sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

ARTICLE 6 CONDITIONS D'ÉMISSIONS DE CERTIFICAT

Un certificat d'autorisation d'abattage ou d'élagage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. le frêne est mort;
2. le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
3. le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
4. le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
5. le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

ARTICLE 7 PÉRIODE NON-AUTORISÉE

Malgré la délivrance d'un certificat d'autorisation conformément à l'article 6, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage ou l'élagage autorisé en vertu du certificat d'autorisation sauf si :

1. le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
2. le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
3. le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

ARTICLE 8 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

1. les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés;

2. les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :

- a) Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.
- b) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées sur place jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant à une compagnie de transformation du bois.

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

ARTICLE 9

ENTREPOSAGE

Il est interdit, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

ARTICLE 10

TRANSPORT

Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

ARTICLE 11

POUVOIRS D'INSPECTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. L'officier peut procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail.

ARTICLE 12

DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer au présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas du défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 13

INFRACTIONS ET PEINES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Aubin, Maire

Doris Parent, secrétaire-trésorière/directrice générale

Adopté le : 1^{er} juin 2015

Avis de publication : 5 juin 2015

Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2015